

n° 43 529 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause :

X

Ayant élu domicile

X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 26 février 2009 » et notifiée le 9 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 janvier 2004 et s'est déclarée réfugiée le 19 janvier 2004. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 septembre 2006. Le 7 novembre 2006, la requérante a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n° 169.927 du 11 avril 2007.

1.2. Le 3 novembre 2005, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 octobre 2006, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante qui a introduit une demande de suspension et une requête en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette mesure d'éloignement. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 176.727 du 13 novembre 2007.

1.4. En date du 28 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 11 octobre 2007 et dont le recours à son encontre a été rejeté par un arrêt n° 12.335 du 9 juin 2008 du Conseil de céans.

1.5. Le 15 novembre 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Jette, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 janvier 2008.

1.6. Le 1^{er} avril 2008, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Jette, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 juillet 2008.

1.7. Le 13 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jette.

1.8. Le 26 février 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 9 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«Motifs:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, la seule attestation médicale, datant du 29/01/2009, fournie par l'intéressée dans sa demande introductive, ne précise ni la pathologie dont est atteint le requérant ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet, il y est uniquement précisé qu'un traitement médical est envisagé.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire, dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure:

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2 de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7, §2, alinéa premier de l'AR du 17 mai 2007 et des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du devoir de minutie, et de la foi due aux actes ainsi que de l'erreur manifeste ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle a déposé à l'appui de sa demande le certificat médical type de la partie défenderesse qui ne demande pas explicitement d'indiquer le nom de la pathologie et du traitement. Il ne pourrait donc lui être reproché de n'avoir pas fourni des renseignements qui n'étaient pas demandés dans ce formulaire type.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit:

« La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
- 4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par la requérante d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée qu'elle invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, comme le précise la requête, « le Certificat type de l'Office des Etrangers dûment complété par le médecin de l'intéressé ».

Le Conseil constate également que cette affirmation, dont il ne lui incombe nullement de vérifier l'exactitude dans le cadre du présent recours où, limitées au strict contrôle de légalité, ses compétences ne l'autorisent pas à se forger une opinion propre des éléments du dossier, n'a jamais été contestée par la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa demande « ne constitue [...] qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de la demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie défenderesse puisse ensuite l'écarter et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de

répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, la décision entreprise est motivée ainsi qu'il suit :

« la seule attestation médicale, datant du 29/01/2009, fournie par l'intéressée dans sa demande introductive, ne précise ni la pathologie dont est atteint le requérant ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet, il y est uniquement précisé qu'un traitement médical est envisagé. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance »

Cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26 février 2009 et notifiée le 9 mars 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.